

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION SECOURS POPULAIRE COMITE DE LOMME

* Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10.

Entre

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette **qualité** en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 03 octobre 2018 et du Conseil Municipal de Lille en date du 05 octobre 2018, désignée ci-après par "la Commune", n° SIRET / 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part

Et

L'association « **Secours Populaire Comité de Lomme** » (n° de déclaration de la préfecture : W 59500611 et n° de contrat pour les responsabilités civiles : 9328865, N° SIRET : 78371310000080, Code APE : 8899B) ayant son siège social à Lomme rue Jules Guesde, représentée par Monsieur Jean-Marc SERGHERAERT, Président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 20 décembre 2012, désignée ci-après par "l'Association",

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet mis en œuvre par l'Association « **Secours Populaire Comité de Lomme** », conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le projet proposé par l'association est en cohérence avec la politique communale d'aide aux publics en situation de précarité ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, comme, suit :

1. Aide alimentaire en direction des lommois
2. Sensibilisation au développement durable avec la ressourcerie Bio-Logis et les repair'cafés
3. Mise en œuvre d'animations en faveur des publics en précarité : chasse aux œufs...
4. Participation à la vie associative de la Commune (Forum des associations...) et au développement des partenariats avec les acteurs sociaux, culturels et éducatifs municipaux et associatifs lommois.

La Commune contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au 1^{er} novembre 2018 pour une durée de 3 années.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'Article 1 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Commune s'engage à verser à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement.

Pour les activités se déroulant du 1er janvier au 31 décembre de l'année 2018, le montant de la subvention de fonctionnement que la Commune s'engage à verser à l'Association s'élève à **dix mille six cent vingt huit € 10 628,00 euros**.

Les années suivantes, le montant de la subvention annuelle de fonctionnement sera arrêté chaque année par l'assemblée délibérante de la Commune.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits du budget de la Commune, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 10 et des décisions de l'administration prises en application des articles 11 et 12 sans préjudice de l'application de l'article 13 et sous réserve de demande d'attribution d'une subvention par l'association.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe I.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2018, la Commune verse un montant de **Dix mille six cent vingt huit euros 10 628,00 €**

La subvention est imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 – article 6574 – fonction 33 – opération n°1079 : Soutien aux associations.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Secours Populaire comité de Lomme

N° IBAN FR 64 2004 1010 0503 7470 3F02 630

BIC PSSTFRPPLIL

L'ordonnateur de la dépense est la Commune.

Le comptable assignataire est le Trésor Public.

ARTICLE 5 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - AIDES COMPLEMENTAIRES APPORTEES PAR LA VILLE

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 1 ci-dessus, la Commune met gratuitement à sa disposition l'immeuble sis 3 rue Eugène Varlin à Lomme.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux spécifique jointe (annexe 2). La durée de cette mise à disposition est définie par l'article 8 de cette convention spécifique.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle le soutien apporté par la Commune :

- sous forme de logo et/ou avec la mention « Avec le soutien de la Commune »,

- la mention et/ou le logo des partenaires financiers devront être de taille similaire et présentés de manière visible. La mention et/ou le logo devront apparaître sur l'ensemble des parutions et documents de communication de l'association (programmes, affiches, affichettes, plaquettes, dépliants, catalogues, tracts, cartons d'invitation, flyers, dossiers de presse, signalétique, site Internet, newsletter).

L'Association et la Commune s'efforceront de mettre en place des liens croisés entre leurs sites Internet.

L'Association s'engage à transmettre en amont à la Commune des informations sur les manifestations qu'elle organise et à faire parvenir à la Commune ses documents de communication à destination du public.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 1 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les conséquences pécuniaires de responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de ses activités de manière à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

L'Association s'engage à justifier de la souscription de ces polices ainsi que du paiement des primes correspondantes dans les 8 jours suivants la demande de la Commune.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - CONTROLES DE LA COMMUNE.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 11 - RENOUELEMENT – EVALUATION

La renouvellement éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 10 des présentes, ainsi qu'au bilan des objectifs mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 12 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – ANNEXES

Les annexes citées ci-dessous font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Budget Prévisionnel de l'association
- Annexe 2 : Convention de mise à disposition de locaux.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24

Le

Pour l'Association,

Pour la Commune,

Secours Populaire Comité de Lomme
 budget prévisionnel 2018 01/01/2018-31/12/2018 - Annexe 1

60-Achats de biens et services	25 900	70- vente de produits finis, de prestations de services	17 578
prestation de service	11 701		
achats matières premières et fournitures	12 912	74-Subventions d'exploitations	42 873
autres fournitures	787	Subventions de communes(ville de Lomme)	12 428
		Subventions de CEAS	800
61-Services extérieurs	85 696	MEL	5 300
Locations	73 360	Subventions ministere logement et habitat durable	10 000
Entretien et réparations	9 532		
Assurances	2 804	Agence de services et de paiements (emploi aidés)	14 345
62-Autres services extérieurs	12 770		
remuneration intermediaires et honoraires	992		
deplacements missions	10 874		
Services bancaires, Autres	904		
64- charges de personnel	92 136		
remuneration des personnels	65 256	75- Autres produits de gestion courante	196 000
charges sociales	26 880	Participations des destinataires	11 000
		Initiatives	158 933
67- charges exceptionnelles	6 648		
68- dotation aux amortissements	7 734		
		Total Produits	240 304
contributions volontaires en nature			
86- contributions volontaires en nature	402400	87- contributions volontaires en nature	402000
860- secours en nature	100000	87- benevolet	302400
866- personnel benevole	302400	975- dons en nature	100 000

SECOURS POPULAIRE DE LOMME

Secours Populaire Français
 Comité de Lomme
 37, rue Jules Guesde
 59160 LOMME
 Tél. 03 20 09 33 44

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LOCAUX**
**Annexe 2 à la convention pluriannuelle d'objectifs
Secours Populaire comité de Lomme**

Entre

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette **qualité** en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 03 octobre 2018 et du Conseil Municipal de Lille en date du 05 octobre 2018, désignée ci-après par "la Commune", n° SIRET / 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part

Et

L'association « **Secours Populaire Comité de Lomme** » (n° de déclaration de la préfecture : W 59500611 et n° de contrat pour les responsabilités civiles : 9328865, N° SIRET : 78371310000080, Code APE : 8899B) ayant son siège social à Lomme rue Jules Guesde, représentée par Monsieur Jean-Marc SERGHERAERT, Président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 20 décembre 2012, désignée ci-après par "l'Association",

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION.

Du fait de sa mission d'utilité publique, la Commune s'engage à soutenir financièrement l'Association par la mise à disposition à l'Association du local défini à l'article 2, à titre gratuit. La présente convention est faite à titre précaire et demeure révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION.

La Commune met à la disposition de l'Association, qui l'accepte, le local suivant, en son état actuel.

L'Association déclare connaître parfaitement l'état du local et renonce par avance à tout recours envers la Commune

Le local, mis à disposition de l'association, se situe 3 rue Eugène Varlin ; il est composé d'une parcelle (désignation cadastrale préfixe 355, section A, N°2820) de 237 m2 comprenant :

- un bâtiment d'une surface de 365m2 de plancher pour environ 200 m2 habitable avec
 - Un rez de chaussée comprenant un garage, des espaces de rangement et une chaufferie
 - un premier étage comprenant un hall, une pièce principale et 3 salles
 - un deuxième étage comprenant 5 salles

- un espace extérieur avec portail d'environ 90m2 grevé d'une servitude de passage (issue de secours au bénéfice de l'association de la mosquée) et d'une servitude d'écoulement des eaux pluviales et usées exclusivement.

ARTICLE 3 - VALORISATION COMPTABLE DES AVANTAGES EN NATURE

L'article 13 de la loi du 6 février 1992 stipule qu'une liste des concours aux associations, sous forme de prestations en nature, doit être jointe au budget primitif et au compte administratif de la Commune.

Il faut entendre par prestations en nature, les prestations effectuées par la Commune au profit de l'Association.

Par conséquent, tout avantage en nature, du point de vue économique ou financier dont aura bénéficié l'Association, lui sera précisé en fin d'exercice par la Commune, afin que l'Association inscrive en charges et en produits la valeur des avantages en nature reçus au cours de l'année écoulée.

ARTICLE 4 - UTILISATION DES LOCAUX

Sauf accord préalable de la Commune, le local ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles précisées par la présente convention à savoir : la domiciliation de son siège social, de ses bureaux et la mise en œuvre d'ateliers solidaires et ce dans le respect des règles de sécurité du bâtiment. A cet effet, une commission de sécurité sera diligentée.

Toute utilisation autre des locaux devra faire l'objet d'une demande écrite par lettre recommandée avec accusé réception au moins deux mois avant la mise en œuvre de la nouvelle utilisation.

La Commune permet à l'Association l'utilisation gratuite des locaux précités, mais se réserve le droit de les utiliser éventuellement pour ses propres besoins.

En aucun cas, les locaux ne pourront être utilisés à des fins d'ordre privé ou commercial, contraires aux objectifs non lucratifs de l'Association définis dans la convention d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES BATIMENTS

La Commune s'engage à assurer l'entretien de la toiture du bâtiment et à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés.

L'Association prendra en charge les frais d'eau, de chauffage, d'électricité et de nettoyage afférents aux locaux. L'Association prendra à sa charge les frais de téléphone, abonnement internet.

L'Association prendra à sa charge la réalisation des travaux pour son usage associatif et conforme à la sécurité pour l'accueil du public (électricité, plomberie, chauffage, platerie, huisserie, accessibilité, maçonnerie d'un mur, accessibilité...)

Un état des lieux sera dressé à l'entrée et à la sortie des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une mise en état aux frais de l'Association.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

L'Association souscrira une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de l'exploitation des lieux ou de la réalisation de travaux d'aménagement. L'Association a la charge des réparations des dommages causés par elle-même, ses personnels ou ses entrepreneurs notamment aux ouvrages mis à disposition par la Commune.

L'Association transmettra à la Commune la copie de la police d'assurance ainsi que l'attestation correspondante dans les 8 jours de la date de signature de la présente convention.

L'Association devra informer la Commune de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Association fait son affaire de l'assurance des biens ou matériels lui appartenant ou mis à sa disposition par un tiers.

ARTICLE 7 - INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Elle ne pourra pas notamment sous-louer tout ou partie des locaux.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention est consentie pour une durée de trois années à compter de sa signature. Elle peut être renouvelée chaque année, le renouvellement ne pourra excéder la durée de la convention pluriannuelle d'objectif. Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

ARTICLE 9 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - EXPIRATION

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

ARTICLE 11 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige, les deux parties reconnaissent que la seule juridiction compétente est le tribunal de Lille, 143, rue Jacquemars Gielée BP2039, F-59014 Lille Cedex. E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr.

Tél. 03 20 63 13 00. Fax 03 20 30 68 40.

Fait à Lomme, le

Jean-Marc SERGHERAERT

Par Délégation du Maire,
Roger VICOT

Président de l'association
« Secours Populaire Comité de Lomme »

Maire délégué de la Commune
Associée de Lomme